

rien le mode de commande prescrit par ma circulaire du 5 juillet dernier (1).

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Par le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur du Personnel,

Signé : LAYRLE.

**N° 225.** — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 12 mai 1862 (2<sup>e</sup> direction : personnel, 2<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section), désignant itérativement les documents administratifs qui doivent accompagner les condamnés militaires dirigés sur le lieu de leur détention.*

Paris, le 12 mai 1862.

MESSIEURS, M. le Ministre de la Guerre vient d'appeler mon attention sur ce fait, qu'un assez grand nombre de condamnés *provenant de la marine* arrivent dans les établissements pénitentiaires militaires sans les documents administratifs dont l'envoi est recommandé par des instructions réitérées et dont une note de rappel en date du 15 août 1846 (*Journal militaire*, page 197) donne la désignation ci-après :

- 1<sup>o</sup> Relevé du contrôle signalétique;
- 2<sup>o</sup> Relevé des punitions;
- 3<sup>o</sup> Situation de masse individuelle.

J'ai l'honneur de vous prier de prendre, en ce qui vous concerne, les dispositions nécessaires, pour qu'à l'avenir la production de ces pièces, lorsqu'elle n'aura point accompagné la remise du condamné militaire, ne subisse pas au moins des retards préjudiciables au bien du service.

Recevez, etc.

Le Ministre, Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

**N° 226.** — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 16 mai 1862, (4<sup>e</sup> direction : colonies, n° 74), au sujet des acquisitions de denrées et d'objets de matériel pour les Colonies.*

Paris, le 16 mai 1862. •

MONSIEUR LE COMMANDANT, depuis longtemps mon département pourvoit, soit directement soit par l'intermédiaire des ports, à l'acquisition d'une masse considérable de denrées et d'objets de matériel destinés aux Colonies. Ces acquisitions dont la nomenclature déjà très-compiquée semble tendre à se développer plutôt qu'à se restreindre, présente à côté d'avantages que je ne méconnais point, des inconvénients sérieux dont les principaux sont de déplacer la responsabilité revenant en principe à l'administration locale, d'imposer à mes bureaux des soins et

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 1<sup>er</sup>, années 1860—61, page 297.